

## **GE\_GERICHTE C/9988/2004 vom 5. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9988\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9988_2004)

FR: GE\_GERICHTE C/9988/2004 du 5 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE C/9988/2004 del 5 gennaio 2006

### **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE HORLOGÈRE; SECRÉTAIRE(FONCTION); CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; FIDÉLITÉ; DIRECTIVE(INJONCTION); DÉLAI DE RÉSILIATION; RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN; SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; PERTE DE GAIN; INDEMNITÉ DE VACANCES; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DOMMAGES-INTÉRÊTS | T est licenciée avec effet immédiat pour avoir transmis à son supérieur hiérarchique et cousin, sur instruction de ce dernier, une liste des montres produites et vendues. Les deux directeurs de E, A et E1, cousin de T, étaient en conflit. Le licenciement immédiat est injustifié, T a droit à son salaire jusqu'à l'échéance du délai de congé prolongé compte tenu de son incapacité de travail, à son treizième salaire, à une indemnité pour vacances non prises en nature, ainsi qu'à une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. La demande reconventionnelle de E en paiement de dommages-intérêts est infondée. | CO.321e; CO.336c; CO.337; CO.337c; CCT.19; CCT.23.1

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel a été interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite. Il est dès lors recevable. La cognition de la Cour d'appel est complète.

#### **E. 2**

A juste titre, les parties, membres d'associations contractantes, ne contestent pas qu'en application de l'art. 356 CO, leurs rapports sont soumis à la Convention collective de travail des industries horlogères et microtechnique suisses (ci-après CCT).

#### **E. 3**

La Cour d'appel disposant d'une cognition complète, procède à une nouvelle appréciation des preuves et sa motivation vient se substituer à celle des premiers juges, ce qui rend sans objet les griefs de l'appelante tirés d'une motivation insuffisante et d'une appréciation arbitraire des preuves. Au demeurant, le jugement de première instance contient une motivation suffisante, contrairement à ce que soutient l'appelante. Il résulte en effet clairement du jugement entrepris pourquoi les premiers juges ont retenu que le comportement de l'intimée n'était pas sans reproche, mais qu'il fallait tenir compte du fait qu'elle avait agi sur instruction de son supérieur, alors que des tensions existaient dans l'entreprise. Une telle motivation, même succincte, est suffisante et respecte le droit d'être entendu de l'appelante.

#### **E. 4**

L'appelante conteste le caractère injustifié du congé immédiat du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 337 al. 1 et 2 CO, s'il existe de justes motifs, l'employeur et l'employé peuvent, en tout temps, résilier immédiatement le contrat de travail qui les lie. Sont notamment considérés comme justes motifs toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné congé la continuation des rapports de travail. En d'autres termes, les faits invoqués à l'appui d'une résiliation avec effet immédiat doivent être propres à détruire les rapports de confiance entre les parties, au point que la continuation du contrat ne puisse plus être exigée (ATF 112 II 41, 108 II 301; 104 II 28). La résiliation avec effet immédiat présentant un caractère exceptionnel, il y a de ne l'admettre qu'avec retenue et seulement si le rapport de confiance entre l'employeur et l'employé est totalement détruit (STREIFF/VON KAENEL op. cit. ad art. 337 no 2 et 3). Le juge apprécie librement si les faits allégués sont constitutifs d'un juste motif de résiliation (art. 337 a/ CO). Il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC), notamment des antécédents, de la situation et de la responsabilité de l'employé, de la nature et de la durée des rapports contractuels, du genre et de la gravité des reproches formulés (ATF 127 III 351 consid. 4a et réf. citées). Les manquements sans gravité particulière ne peuvent aboutir à une résiliation avec effet immédiat qu'après un avertissement resté sans effet (ATF 117 II 73 cons. 3; 562 cons. 3b; 116 II 150 cons. 6a/ et réf. citées). Le rapport de confiance est à la base du contrat de travail; ainsi, une violation par le travailleur de son devoir de fidélité peut légitimer la cessation immédiate des rapports de travail (ATF 127 III 86).

#### **E. 4.2**

A l'appui de sa position, l'appelante fait valoir que T\_\_\_\_\_ savait que la liste des montres vendues était hautement confidentielle, protégée par un mot de passe, et qu'elle n'y avait pas accès; qu'elle savait également que pour en obtenir copie, il fallait s'adresser au responsable de leur traitement, ce qu'elle n'avait pas fait, ni en son nom, ni au nom de E\_\_\_\_\_; qu'elle s'était introduite dans le serveur informatique de la responsable de ces données (soit J\_\_\_\_\_) par l'intermédiaire d'un membre de sa famille disposant d'un accès informatique pourtant exclusivement destiné à la maintenance, ceci sans en avoir informé quiconque; enfin qu'elle avait agi sur instructions de son père, H\_\_\_\_\_, alors que ce dernier avait été licencié. Ce faisant, elle avait violé son devoir de fidélité, détruisant entièrement la confiance de son employeur.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, T\_\_\_\_\_, responsable en particulier de la tenue de la liste des montres en production, avait indubitablement connaissance du caractère confidentiel et sensible des données contenues dans la liste des montres vendues. Elle savait également qu'elle n'avait pas un accès direct à ladite liste, puisqu'elle déclare elle-même l'avoir réclamée en vain à J\_\_\_\_\_, qui était chargée de l'établissement de ces données. L'appelante lui reproche toutefois à tort d'avoir organisé, avec G\_\_\_\_\_, une soustraction de données dans le but de porter préjudice à son employeur. T\_\_\_\_\_ s'est en effet contentée de transmettre (ou de rappeler) à G\_\_\_\_\_ la demande de E\_\_\_\_\_, qui souhaitait que ce dernier lui fasse parvenir la liste des montres vendues tenue par J\_\_\_\_\_, puis à faire un tirage papier de ladite liste, remise sur un support informatique par G\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ sur instructions de E\_\_\_\_\_. La procédure pénale instruite à Genève n'a pas permis d'établir que ces

renseignements, confidentiels par leur essence, aient été communiqués à des tiers et les autorités pénales genevoises n'ont retenu à l'encontre de T\_\_\_\_\_ aucun acte à connotation pénale. La procédure civile ne contient par davantage d'éléments permettant de retenir que la liste des montres vendues aurait été remise à d'autres personnes qu'à E\_\_\_\_\_, lequel l'avait sollicitée, et cela même s'ils ont « transité » par le domicile et/ou les mains de H\_\_\_\_\_. Il n'est en particulier pas établi, contrairement à ce que l'appelante soutient, que l'intimée aurait agi sur instruction de H\_\_\_\_\_, ou encore que celui-ci ou N\_\_\_\_\_ auraient pris connaissance de la liste des montres vendues avant qu'elle ne soit remise à E\_\_\_\_\_. Aucun élément du dossier ne permet enfin de retenir que T\_\_\_\_\_ aurait agi dans un but personnel ou dans celui de porter préjudice à son employeur et rien ne vient contrebalancer ses explications, suivant lesquelles la liste des montres vendues était nécessaire à E\_\_\_\_\_ pour vérifier, en la comparant avec le listing des montres produites, l'existence (ou l'inexistence) de montres portant le même numéro (ou doublons). Il ne peut en outre être reproché à T\_\_\_\_\_ de n'avoir pas informé son supérieur hiérarchique de la demande de E\_\_\_\_\_, en l'absence de toute directive imposant un tel mode de faire aux employés confrontés, entre le printemps et l'automne 2003, à des demandes de renseignements de la part de E\_\_\_\_\_. Il peut en revanche lui être reproché d'avoir effectué un tirage papier du CR-ROM transmis par G\_\_\_\_\_ au domicile de H\_\_\_\_\_, alors que le contrat de travail de ce dernier avait été résilié, et d'avoir laissé le soin à ce dernier de transmettre ce document à E\_\_\_\_\_, au lieu de le remettre elle-même directement à celui-ci. Ce reproche doit toutefois être très tempéré par le fait que T\_\_\_\_\_ agissait sur instructions de E\_\_\_\_\_ (ce que celui-ci a confirmé par écrit dans une attestation qui n'avait pas à être confirmé sous serment, E\_\_\_\_\_ ne pouvant être entendu comme témoin, en raison de sa qualité d'administrateur de l'appelante), qui était à l'époque administrateur de l'appelante et qui avait des fonctions dirigeantes dans l'entreprise. Sur le sujet, l'appelante ne saurait d'ailleurs être suivie, lorsqu'elle soutient qu'en l'occurrence, E\_\_\_\_\_ agissait non pour le compte de l'entreprise, mais dans la défense de ses propres intérêts. En effet, la comparaison du listing des montres produites avec celui des montres vendues était de nature à prouver, respectivement à infirmer l'existence de « doublons », ce qui était précisément propre à garantir les intérêts de l'entreprise, en confirmant ou infirmant l'existence d'une éventuelle fraude, dont elle aurait pu être victime de la part d'un dirigeant, d'un employé, voire d'un tiers. Il doit en outre être tenu compte du fait qu'aucune instruction précise n'avait été donnée aux employés, en été 2003 et nonobstant le conflit qui opposait E\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, sur l'attitude à adopter et la procédure à suivre en cas de demandes de renseignements émanant de l'un ou de l'autre des deux dirigeants de l'entreprise. L'appelante ne peut ainsi reprocher à son employée de n'avoir pas suivi « la voie normale », n'en ayant formellement instauré aucune, et elle ne peut s'en prendre à elle-même de n'avoir pas donné à ses employés d'instructions précises sur le sujet. Les actes que l'appelante reproche à T\_\_\_\_\_ ne sont enfin pas équivalents à ceux de l'espèce qu'elle cite (CAPH du 9.12.1998, cause C/5264/98-6), dans laquelle il était reproché à un employé d'avoir pénétré dans le bureau de son supérieur et de lui avoir dérobé ses clefs, dans le but de faire pression sur lui pour obtenir des décomptes horaires auxquels il avait par ailleurs le droit d'accéder. Dans ces conditions, les premiers juges ont retenu avec raison que si l'attitude de T\_\_\_\_\_ n'était pas exempte de reproches, elle ne justifiait pas une résiliation du contrat de travail

avec effet immédiat sans avertissement préalable. A l'instar des premiers juges, la Cour retient dès lors que le licenciement immédiat du 1<sup>er</sup> décembre 2003 n'est pas justifié.

#### **E. 5**

Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, T\_\_\_\_\_ peut dès lors prétendre recevoir son salaire, participation à l'assurance maladie comprise, jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de congé, en application de 337 c al. 1<sup>er</sup> CO). Les premiers juges ont considéré que ledit délai de congé, fixé contractuellement à deux mois, expirait à fin avril 2004, compte tenu de l'incapacité de travail de l'employée du 18 novembre au 16 février 2003, conclusion qui n'est pas contestée au stade de l'appel. Compte tenu du délai de protection de trois mois instauré par l'art. 336c al. 1 litt. b in fine CO et du délai de congé de deux mois, le délai ordinaire de congé venait à échéance au 30 avril 2004, comme retenu par les premiers juges. Les calculs auxquels ceux-ci se sont livrés s'agissant du salaire dû pendant le délai de congé ne sont enfin pas contestés. Ils sont exacts. Les premiers juges ont ainsi avec raison retenus que l'appelante était tenue à verser à T\_\_\_\_\_ fr. 12'298.85 brut, avec intérêts à 5% l'an dès le 13 mai 2004, le dies quo des intérêts n'étant pas l'objet de contestation en appel.

#### **E. 6**

L'appelante conteste la participation à l'assurance-maladie, allouée à hauteur de 500 fr. par les premiers juges en application de l'art. 23.1 CCT, faisant valoir que les indemnités journalières versées par l'O\_\_\_\_\_ pendant deux mois et demi tiennent déjà compte du montant payé à ce titre. Elle ne produit toutefois aucun document dont il résulterait que, comme elle le soutient, le salaire assuré tiendrait compte de la participation de l'employeur à l'assurance-maladie. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point également.

#### **E. 7**

Les premiers juges ont encore condamné l'appelante à verser à l'intimée fr. 6'666.65 (fr. 5'000.- x 16/12), plus intérêts à 5 % l'an dès le 13 mai 2004 à titre de treizième salaire pour l'année 2003 et la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2004 au pro rata temporis, retenant que le treizième salaire avait été versé pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 seulement. L'appelante ne critique pas ce point du jugement dans son acte d'appel; en particulier, elle ne conteste ni son obligation de verser le salaire de l'intimé treize fois l'an, tant en application du contrat de travail que de la CCT applicable aux rapports entre les parties, ni le calcul opéré par les premiers juges. Le montant alloué est justifié au regard de l'art. 337 al. 1 CO et le jugement attaqué sera confirmé sur ce point.

#### **E. 8**

Les premiers juges ont enfin condamné l'appelante à verser à l'intimée fr. 2'600.- brut (fr. 250.- par jour, x 2.08 jours x 5 mois), plus intérêts à 5 % l'an dès le 13 mai 2004, à titre d'indemnités pour vacances non prises en nature. L'appelante conteste devoir verser quelque indemnité que ce soit à ce titre. Elle fait valoir que, le contrat de travail étant « prolongé » jusqu'à fin avril 2004, l'intimée disposait de suffisamment de temps pour prendre ses vacances en nature. Les premiers juges ont sur le sujet rappelé avec raison que le travailleur malade ou accidenté pendant ses vacances a droit au remplacement de celles-ci (AUBERT, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, n. 137 et 138; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n. 6 ad art. 329 a CO, p. 226). Ils ont ensuite retenu que, le délai de congé étant inférieur à 3 mois, il ne pouvait être exigé de T\_\_\_\_\_ qu'elle prenne ses vacances en nature durant cette période. Ce raisonnement est inexact. En effet,

en cas de licenciement immédiat injustifié, le contrat prend fin en fait et en droit immédiatement et le délai de congé n'existe tout simplement pas. Ainsi, dans une telle hypothèse, les vacances non prises au jour de la fin du contrat doivent être payées en application de l'article 339 CO, sauf exceptionnellement en cas d'indemnisation couvrant une longue période, circonstance non réalisée en l'espèce (ATF 117 II 270). L'intimée peut ainsi prétendre à une indemnité pour les vacances non prises, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elle pouvait ou non prendre son solde de vacances durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 avril 2004. Pour calculer le montant dû à ce titre, les premiers juges ont pour le surplus fait application à juste titre de l'art. 19 CCT et leur calcul est correct.

#### **E. 9**

Les premiers juges ont alloué un montant de 10'000 fr. net à l'intimée, correspondant à deux mois de salaire, à titre d'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO. Les relations de travail ont duré un peu plus de deux ans. Les motifs invoqués à l'appui du licenciement immédiat étaient dépourvus de consistance, l'appelante reprochant sans fondement à l'intimée d'avoir soustrait et transmis à des tiers, dans le but de lui porter préjudice, des données sensibles et lui a imputé un comportement pénalement répréhensible, alors même qu'elle savait que celle-ci avait agi sur instructions de E\_\_\_\_\_, qui était l'un de ses deux principaux dirigeants. Enfin, la faute de T\_\_\_\_\_, qui s'est conformée aux instructions de E\_\_\_\_\_, doit être qualifiée de légère. Dans ces conditions, l'indemnité de deux mois de salaire arrêtée par les premiers juges est adéquate et sera confirmée.

#### **E. 10**

L'intimée ne conteste pas le jugement entrepris, en tant qu'il lui refuse l'indemnité pour tort moral réclamée, ce qui dispense la Cour de revoir cette question.

#### **E. 11**

L'appelante reprend enfin devant la Cour d'appel ses prétentions reconventionnelles, tendant à la condamnation de l'intimée à lui verser 100'000 fr. à titre de dommages-intérêts. Sur le sujet, les premiers juges ont rappelé les principes applicables et la Cour entend se référer à leurs considérants, qu'elle fait siens. Ils ont retenu avec raison que l'appelante n'avait prouvé l'existence d'aucun dommage. Pas plus en appel qu'en première instance, elle n'a produit de document comptable permettant de justifier sa demande. Devant la Cour, l'appelante fait certes valoir qu'en raison de l'activité reprochée à T\_\_\_\_\_, elle a dû exposer d'importants frais d'avocat et qu'elle a subi une grave atteinte à son image, la presse s'étant largement fait l'écho du prétendu système de production de montres parallèle, découlant selon elle de la liste de doublons établie par E\_\_\_\_\_, ternissant ainsi son image auprès du public, atteinte qui selon elle est d'autant plus grave que sa clientèle est prestigieuse et que la rumeur se répand rapidement dans ce genre de clientèle. L'appelante ne produit aucun document établissant la quotité des honoraires d'avocat qu'elle soutient avoir exposés. Elle échoue à démontrer que T\_\_\_\_\_ aurait communiqué à des tiers, et en particulier à la presse, quelque renseignement que ce soit sur son activité, et plus spécifiquement la liste des montres vendues dont elle a tiré une copie papier à l'attention de E\_\_\_\_\_. Elle échoue également à démontrer que les articles parus dans la presse et qui ont relaté de manière abondante le conflit opposant, en 2003, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, sont de quelque manière que ce soit consécutifs à des renseignements fournis par T\_\_\_\_\_, en particulier au sujet de la

liste en question. Ces articles, à leur lecture, semblent d'ailleurs avoir été le plus souvent alimentés par des renseignements fournis à la presse par C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ eux-mêmes, respectivement par leurs avocats. L'appelante échoue, partant, à établir le lien de causalité qui existerait entre le préjudice d'image qu'elle dit avoir subi et l'activité reprochée à T\_\_\_\_\_. Les conclusions reconventionnelles de l'appelante ont ainsi à juste titre été rejetées par les premiers juges.

#### **E. 12**

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation du jugement entrepris. L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais d'appel. Il ne sera alloué aucun dépens, les parties n'ayant pas plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.